

ARRETE N° ST-162-2025

**OBJET : Circulation sur la Voie Verte - Déménagement pour le Restaurant L'Oasis
A hauteur du 525 Route d'Albertville**

Le Maire de la Commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'avis du Président du SILA en date du 20 novembre 2025,
- Considérant la demande de l'entreprise ANNECY DEMENAGEMENT de circuler sur la Voie Verte pour effectuer le déménagement du matériel du Restaurant « L'Oasis », à hauteur du 525 route d'Albertville,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise ANNECY DEMENAGEMENT est autorisée à circuler sur la Voie Verte, pendant 1 journée entre le 2 et le 5 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 – Conditions d'interventions :

Le véhicule autorisé à circuler sur la voie verte doit impérativement :

- Avoir un PTAC de 15 T maxi,
- Rouler avec les feux de détresse et les phares,
- Etre encadré à l'avant et à l'arrière par du personnel lors de manœuvre sur la Voie Verte,
- Aucun stationnement n'est autorisé sur la Voie Verte, stationner en dehors de l'emprise publique de la voie verte ;
- Rouler à une vitesse de 15 km/h sur la voie verte et ralentir à l'approche d'usagers,

ARTICLE 3 – Signalisation du chantier :

- La circulation des cycles et des piétons sera conservée au minimum sur une voie de la voie verte ;
- Le passage du véhicule n'est autorisé que pour deux passages sur la Voie Verte : 1 Aller et 1 Retour
- Un balisage sera à mettre en place en amont et en aval au niveau de la zone de chargement du matériel déterminée par la parcelle AB 518
- Le demandeur reste responsable de la détérioration de la voie résultant de son passage. Il sera tenu de la remettre en état selon les prescriptions du SILA. Un nettoyage de la chaussée de la voie verte devra être réalisé à chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 4 – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise ANNECY DEMENAGEMENT,

ARTICLE 6 – L'entreprise reste responsable de tout incident ou accident vis-à-vis des tiers ainsi que de la détérioration de la voie résultant de son passage et sera tenue de la remettre en état selon les prescriptions du SILA.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de SEVRIER,
 - Monsieur le Président du SILA,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise ANNECY DEMENAGEMENT,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 19 novembre 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 24/11/2025
Publié le : 24/11/2025
Mis en ligne le : 24/11/2025
Notifié le : 24/11/2025